Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07412P0029
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
Valérie;dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – **Fax :** 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 08 NOV. 2012

Le Préfet

à

SARL BET LARBRE
à l'attention de M. Rémi BERTRAND
29, avenue du Général de Gaulle
87000 Limoges

Objet : Notification de décision

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Réalisation d'un lotissement de 60 parcelles

Localisation : Lieu dit « Le Grand Pré » - 87920 Condat-sur-Vienne

Numéro d'enregistrement : F07412P0029

Je vous rappelle que cette décision :

- sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1031.html.
- doit figurer en copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.
- ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Compte tenu de la nature de votre projet (lotissement nécessitant la réalisation de terrassements, décapage, modification de profils en long et en travers d'un cours d'eau), la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette étude permettra d'éclairer les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement (notamment en vue de la préservation des rôles hydrologique, épuratoire et de biodiversité propres à la zone humide recensée). Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre lotissement est soumis.

le Préfet de la Région Limousin,

Jacques REILLER

Copies :
- **Préfecture**
- **DDT**
- **ARS**
- **SGAR**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12.250

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2012/73
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0029 relative à la réalisation d'un lotissement de 60 lots sur un ensemble de parcelles au lieu dit « Le Grand Pré » sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne (87920), demande reçue le 11 septembre 2012 et considérée comme complète le 05 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant **la nature du projet** qui, au vu des plans de masse transmis, porte sur la réalisation d'un lotissement de 60 lots répartis sur une superficie totale de 7,75 hectares conduisant à la création d'une Surface Hors Œuvre Nette comprise entre 10 000 et 40 000m2 ;

Considérant que pour ces motifs, le projet relève de la rubrique 33°)du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares sur le territoire d'une commune dotée , à la date du dépôt de la demande, d'un PLU (...) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération » ;

Considérant **la localisation du projet** en zone Auct (U3) de l'actuel PLU opposable, zonage permettant, sous conditions, la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ;

Considérant le positionnement du projet en point bas d'un secteur déjà fortement urbanisé et imperméabilisé par des opérations d'aménagement d'ensemble ;

Considérant la notion d'effets et d'impacts cumulés qui doit être appréhendée afin de garantir la pertinence des choix techniques opérés par le porteur de projet lors du dimensionnement des travaux et ouvrages indispensables au lotissement ;

Considérant la topographie du secteur concerné (entre 290m et 330m) et la traversée du terrain d'assiette par un ruisseau qui constitue à la fois un talweg, une zone humide et un connecteur écologique ;

Considérant l'importance de la superficie du bassin versant de la zone humide amenée à être couverte par le lotissement ;

Considérant **les impacts potentiels** voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet sur la zone humide et ses composantes (milieux, habitats, espèces) ;

Considérant la nécessité d'appréhender de façon exhaustive les différents effets (écoulement, qualité des eaux) du projet autour de la zone humide et de façon plus globale sur le continuum écologique lié au réseau hydrographique ;

Considérant que la fonction hydrologique de la zone humide est susceptible d'être altérée par la conception du projet (implantation des constructions, aménagements, voirie, suppression de haie);

Considérant que la collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise des parcelles est directement orientée vers le cours d'eau, ce qui est susceptible de modifier sa fonction première du bassin de rétention ;

Considérant que le projet est soumis à la Loi sur l'Eau en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, titre II § 2.1.1.0 et titre III § 3.3.1.0, assurant la préservation de la qualité des eaux confirmant ainsi les enjeux et sensibilités des travaux à réaliser notamment pour modifier les profils en long et en travers du cours d'eau sur 150ml ;

ARRÊTE

Article 1er

La réalisation d'un lotissement au lieu dit le Grand Pré (Condat-sur-Vienne) de Pierre et Territoires - dossier n° F07412P0029 déposé la SARL BET LARBRE - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le - 8 NOV. 2012

Le Préfet de la Région Limousin

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jacques REILLER

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges